

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 juin 2019

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil dix-neuf, le **27 juin, à 14H30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

11 juin 2019

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Pascal GOUBERT de CAUVILLE, Alain GOUTX, Anne-Marie HUBERT, Eric MARTELLIERE, Christian MARY, Nicole ROGER, Christophe THORIN

27 juin 2019

Suppléant : Michel HOURY suppléant de Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

Pouvoirs :

Gérard CHOPIN a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Claire GRANGER a donné pouvoir à Anne-Marie HUBERT
Didier PIGOREAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE

N°30.2019

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Marie-Claude DAMERON, Catherine LHÉRITIER, Pascale OGÉREAU

Objet de la délibération :

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE, Emmanuèle NEDEY

Mission obligatoire - Droit syndical – Subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux – Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) – Confédération Générale du Travail (CGT) - Protocole d'accord d'exercice du droit syndical

Mme HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher était excusée

Nicole ROGER a été désignée secrétaire de séance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale précise les conditions d'exercice des droits syndicaux.

A ce titre, le troisième alinéa de l'article 3 du présent décret stipule : « Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

.../...

Le troisième alinéa de l'article 4 de ce même décret expose : « en cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné ».

Par ailleurs, le Président informe les membres du Conseil d'Administration qu'un protocole d'accord d'exercice du droit syndical a été conclu, le 23 avril 2019, avec les deux organisations syndicales (Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Confédération Générale du Travail (CGT)) représentées au sein du comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41).

Pour le principal, ce protocole expose les thèmes suivants :

- I- Principes directeurs
- II- Reconnaissance du syndicat
- III- Conditions matérielles d'exercice des droits syndicaux
- IV- Crédit de temps syndical attribué aux organisations syndicales
- V- Modalités de remboursement

Au cas particulier du CDG 41, face à l'impossibilité matérielle de dédier des locaux, à l'exercice du droit syndical, au sein de l'établissement, il est proposé, conformément à l'article 4 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié, le versement d'une subvention annuelle représentative des frais d'occupation, d'équipement des locaux et de fonctionnement.

La subvention est composée de deux parts :

- la première part, relative aux frais de location
- la deuxième part, relative aux frais d'équipement et de fonctionnement

Chacune des deux parts comprenant un montant fixe et un montant variable (nombre de voix obtenues aux élections du seul comité technique du CDG 41, pour la part représentative des frais de location, nombre de voix obtenues aux élections sur l'ensemble des comités techniques des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 41, pour la part représentative des frais d'équipement et de fonctionnement).

Ainsi la part relative aux frais de location se présente de la façon suivante :

Org. Synd.	Part fixe	Part variable	Total
CFDT	532	695	1 227
CGT	532	369	901
Total	1 064	1 064	2 127

La part relevant des frais d'équipement et de fonctionnement se présente ainsi :

Org. Synd.	Part fixe	Part variable	Total
CFDT	1 351	2 075	3 425
CGT	1 351	626	1 977
Total	2 701	2 701	5 402

La répartition globale se présente comme suit :

Org. Synd.	Locaux	Equip. Fonc.	Total
CFDT	1 227	3 425	4 652
CGT	901	1 977	2 877
Total	2 127	5 402	7 530

Il est précisé que la part relative aux frais de location ne sera versée que sur présentation d'un justificatif attestant la location payante des locaux.

De plus, il est spécifié que l'année d'organisation des prochaines élections professionnelles, une majoration, exceptionnelle, d'un montant de 500,00 € sera allouée à chacune des deux organisations syndicales, au regard des charges induites dans le cadre de cette organisation.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- d'accepter, conformément à l'article 4 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, suite au protocole d'accord d'exercice du droit syndical, le versement d'une subvention annuelle représentative des frais de location, d'équipement des locaux et de fonctionnement,
- d'acter la répartition suivante, entre les deux organisations syndicales bénéficiaires :

Org. Synd.	Locaux	Equip. Fonc.	Total
CFDT	1 227	3 425	4 652
CGT	901	1 977	2 877
Total	2 127	5 402	7 530

- de préciser que le paiement de cette subvention annuelle s'effectuera de la manière suivante :

- o un premier versement lié aux frais d'équipement des locaux et de fonctionnement, comme présenté ci-après :
 - CFDT : 3 425,00 €
 - CGT : 1 977,00 €
- o Un deuxième versement lié aux frais de location, sur présentation d'un justificatif, comme présenté ci-après :
 - CFDT : 1 227,00 €
 - CGT : 901,00 €

- d'acter la mise en place de ce dispositif, jusqu'à l'échéance des prochaines élections professionnelles,

- de spécifier qu'un montant, exceptionnel, de 500,00 € sera alloué, l'année d'organisation des prochaines élections professionnelles, aux deux organisations syndicales, citées ci-dessus, au regard des charges induites dans le cadre de cette organisation,

- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 27 juin 2019

Publié ou notifié le : 09 juillet 2019
Exécutoire le : 09 juillet 2019

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président,

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Jean-Marc MORETTI

